

Municipalité de la  
Commune de Givrins

Préavis n° 1/2021  
au Conseil communal du 11 octobre 2021

**Autorisations générales accordées à la  
Municipalité pour la législature 2021-2026**

Responsable du dossier : *Regula Zellweger, Syndique*

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

## 1. Préambule

Les attributions du Conseil communal sont énoncées à l'article 4 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) (état au 1<sup>er</sup> septembre 2018); elles sont reprises à l'article 17 du Règlement du Conseil communal de Givrins (RC).

Le Conseil communal peut déléguer ses pouvoirs dans les cas suivants :

- l'acquisition et l'aliénation d'immeubles en fixant une limite ;
- la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités ;
- l'autorisation de plaider ;
- l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

En outre, selon l'article 11 du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom) et l'article 86 RC, la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et d'après les modalités fixés par le Conseil communal au début de la législature.

Le présent préavis propose au Conseil communal de renouveler, pour la législature 2021-2026, les autorisations générales précédemment accordées à la Municipalité. Ces autorisations sont indispensables car elles permettent à la Municipalité de gérer de manière efficiente et avec célérité certaines affaires communales.

Le chapitre 3, lié à la constitution de sociétés commerciales, d'association et de fondations, ainsi que le chapitre 5, lié aux legs, dons et donations, sont des nouveautés.

## 2. Acquisitions et aliénations d'immeubles

### Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> septembre 2018) :

*Le conseil général ou communal délibère sur :*

- Article 4, chiffre 6 : *"L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite"* ;

Règlement du Conseil communal de Givrins :

- L'article 17, chiffre 5, reprend la disposition légale susmentionnée.

Le Conseil communal délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières; il peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite (art. 4, chiffre 6 LC).

La Municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune; la perception de tout revenu, contribution et taxe (art. 44, chiffre 1 LC).

Précédemment, la loi spécifiait que l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles ne pouvait pas dépasser CHF100'000.— par cas, charges éventuelles comprises, dans les communes qui ont un Conseil communal. Pour les acquisitions, cette limite pouvait être dépassée, moyennant l'approbation du département.

Actuellement, la loi dit simplement que *"le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite"*.

D'une manière générale, la Municipalité tient à suivre la procédure habituelle, c'est-à-dire présenter un préavis au Conseil communal chaque fois que l'acquisition d'un bien-fonds n'entre pas dans les compétences de l'exécutif en matière de crédit d'investissement et/ou ne présente pas un caractère d'urgence. Toutefois, elle entend pouvoir acquérir avec discrétion et rapidement tel ou tel immeuble, le plus souvent surface de terrain, offrant de l'intérêt pour la collectivité publique ou nécessaire aux besoins de la commune.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous propose de fixer les limites suivantes :

- a) Engagement de CHF 30'000.— par objet pour les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans le cadre d'opérations de faible importance ; le nombre d'objets n'étant pas limité ;
- b) Engagement de maximum CHF 800'000.—, en une ou plusieurs fois, uniquement pour des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières nécessitant célérité et discrétion (ce montant étant indépendant des opérations inférieures à CHF 30'000.—).

D'autre part, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir lui donner l'autorisation d'octroyer des droits de passages et de conduites pour des concessions du domaine public (électricité par exemple), car il est très difficile d'estimer leurs valeurs et souvent elles ne font l'objet d'aucune redevance.

### **3. Constitution de sociétés commerciales, d'association et de fondations**

#### **Bases légales :**

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> septembre 2018) :

*Le conseil général ou communal délibère sur :*

- Article 4, chiffre 6bis : *"La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et d'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a"* ;

- Article 3a : *"Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat".*

Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales du 17 mai 2005 (état au 1<sup>er</sup> mars 2019) :

- Article 2 : *"On entend par participation au sens de la présente loi toute participation financière de l'Etat ou d'une commune à une personne morale de droit public ou de droit privé, à l'exception des subventions telles que définies dans la loi sur les subventions"* ;
- L'article 15 indique dans le détail le suivi des participations que les communes doivent assurer. Les communes cadrent l'activité de chacun de leurs représentants au moyen d'une lettre de mission ainsi qu'un cahier des charges qui précisent les objectifs communaux ainsi que les exigences que doit respecter le représentant communal ;
- Article 19 : *"Sur demande motivée du département concerné ou d'une commune, le Conseil d'Etat, respectivement le département en charge de la surveillance des communes, peuvent autoriser des exceptions aux dispositions du présent chapitre".*

Règlement du Conseil communal de Givrins :

- L'article 17, chiffre 6, reprend les dispositions légales susmentionnées.

\* \* \* \* \*

Au vu du développement accru des relations intercommunales et de la prise en charge par des privés de certaines tâches d'intérêt public, la commune peut trouver un avantage à participer financièrement à des sociétés commerciales.

Il peut arriver à la Municipalité d'être sollicitée pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales assurant notamment des prestations d'intérêt collectif ou de nature à répondre à des préoccupations ayant trait à la gestion communale proprement dite. L'octroi d'une autorisation générale permet l'économie de la procédure consistant à saisir le Conseil communal d'une autorisation spéciale, cela pour un montant peu élevé et pour un risque de minime importance.

Cependant, et quel que soit l'engagement financier sollicité, même s'il devait être inférieur à CHF 30'000.—, la Municipalité estime que la décision reviendrait au Conseil communal ; elle renonce donc à demander l'obtention d'une autorisation de début de législature pour la constitution de sociétés commerciales, d'association et de fondations.

## 4. Autorisation de plaider

### Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> septembre 2018) :

*Le conseil général ou communal délibère sur :*

- Article 4, chiffre 8 : "*L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité)*".

Règlement du Conseil communal de Givrins :

- L'article 17, chiffre 8, reprend la disposition légale susmentionnée.

\* \* \* \* \*

La Loi sur les communes, article 4, chiffre 8, prévoit dans les attributions du Conseil communal qu'il délibère sur l'autorisation de plaider, sous réserve d'une autorisation générale.

En effet, il serait incompréhensible que la Municipalité, actionnée en justice, ne puisse défendre ses intérêts uniquement parce qu'un tel pouvoir ne lui serait conféré.

De plus, la nécessité de déposer un préavis est susceptible de fournir au demandeur, de façon fort inopportune, de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entend utiliser pour protéger ses droits.

Pour ces raisons, la Municipalité demande au Conseil communal, une autorisation générale de plaider non limitée par une quelconque valeur litigieuse, lorsque la Municipalité agit en tant que défenderesse.

La situation est en revanche différente lorsque la Municipalité est demanderesse. La Municipalité est d'avis que ce choix doit demeurer de la compétence du Conseil communal dans les cas d'une certaine importance.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose, à l'instar de ce qui a été décidé lors des deux précédentes législatures, d'instaurer une limite du montant litigieux à CHF 30'000.— par cas, lorsque la Municipalité est demanderesse. Pour les cas plus importants, la Municipalité présentera un préavis au Conseil communal.

## 5. Acceptation de legs et de donations

### Bases légales :

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> septembre 2018) :

*Le conseil général ou communal délibère sur :*

- Article 4, chiffre 11 : "*L'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie*".

Règlement du Conseil communal de Givrins :

- L'article 17, chiffre 11, reprend la disposition légale susmentionnée.

Précédemment, la loi ne permettait pas au Conseil communal d'accorder une telle autorisation générale, même pour des petits montants, ce qui impliquait qu'il fallait passer par la procédure du préavis municipal et du vote du Conseil communal.

Afin de faciliter les procédures administratives, le Conseil communal a maintenant loisir d'accorder cette autorisation générale à la Municipalité. Toutefois, cette dernière doit être assortie d'une limite.

S'il est vrai que les legs, donations et autres successions sont, en ce qui concerne notre commune, plutôt rares, il n'est pas impossible que quelques dossiers soient à traiter au cours de la présente législature. Les sommes alors concernées ne devraient pas être élevées, ou en tous les cas être inférieures à CHF 100'000.—, limite que la Municipalité propose au Conseil communal de fixer. Les opérations qui pourraient alors bénéficier de cette limite seraient bien entendu annoncées au Conseil communal en temps utile et mentionnées dans les rapports annuels de gestion.

## 6. Dépenses extra-budgétaires

### Bases légales :

Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RCCom) (état au 1<sup>er</sup> juillet 2006) :

- Article 11 : *"La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal".*

Règlement du Conseil communal de Givrins :

- L'article 86 reprend la disposition légale susmentionnée.

\* \* \* \* \*

La Municipalité établit le budget de fonctionnement qui comprend les charges et les revenus courants, y compris les amortissements obligatoires (RCCom, art. 5 et 6). Le projet de budget est remis au Conseil communal au plus tard le 15 novembre de chaque année; il est renvoyé à l'examen d'une commission (RCCom, art. 8).

La Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés. Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil communal (RCCom, art. 10).

L'expérience montre que certaines acquisitions, améliorations ou réparations ne peuvent pas être estimées ou prévues à l'avance. En cours d'année, la Municipalité se trouve inévitablement appelée à couvrir une dépense ou à réaliser un projet ne pouvant pas être abandonné ou reporté.

L'octroi d'une telle autorisation n'a donné lieu à aucune difficulté d'application lors des précédentes législatures et il est indispensable dans certains cas, pour l'autorité exécutive, de pouvoir liquider rapidement un problème urgent. De plus, cette délégation de compétence

dispense le Conseil communal de se prononcer sur des variations de minime importance qui entrent dans le cadre du ménage communal ordinaire.

Pour la législature 2016-2021, le Conseil communal a autorisé la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires à hauteur de CHF. 30'000.— par cas.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous propose de reconduire cette autorisation générale avec une limite de CHF 30'000.— par cas pour la présente législature.

## **7. Conclusions**

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL DE GIVRINS**

- vu le préavis de la Municipalité n° 1 du 30 août 2021,
- entendu le rapport de la commission de gestion et des finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**d é c i d e**

**d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026, les délégations de compétence suivantes :**

1. la Municipalité est autorisée à :
  - a) engager CHF 30'000.— (trente mille francs) par objet pour les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans le cadre d'opérations de faible importance ; le nombre d'objets n'étant pas limité ;
  - b) engager au maximum CHF 800'000.— (huit cent mille francs), en une ou plusieurs fois, uniquement pour des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières nécessitant célérité et discrétion (ce montant étant indépendant des opérations inférieures à CHF 30'000.—) ;
2. la Municipalité est autorisée à octroyer des servitudes de passage et de conduites pour des concessions du domaine public ;
3. la Municipalité est autorisée à plaider selon les conditions suivantes :
  - a) lorsque la Municipalité agit en tant que défenderesse, la Municipalité bénéficie d'une autorisation générale de plaider ;
  - b) lorsque la Municipalité agit en tant que demanderesse, elle est autorisée à plaider, avec une limite du montant litigieux fixée à CHF 30'000.— (trente mille francs) par cas ; pour les cas plus importants la Municipalité présentera un préavis au Conseil communal ;
4. la Municipalité est autorisée à accepter des legs, des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Cette autorisation est accordée à concurrence de CHF 100'000.— (cent mille francs) par cas ;


5. la Municipalité est autorisée à engager des dépenses extra-budgétaires à hauteur de CHF 30'000.— (trente mille francs) par cas ;
6. ces autorisations sont prolongées jusqu'à l'adoption de la nouvelle autorisation générale fixée par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

La Municipalité rendra compte, à l'occasion du rapport annuel sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 27 septembre 2021, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal en séance du 11 octobre 2021.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

La Syndique  
Regula Zellweger



Le Secrétaire  
Alexandre Good